

67 PALL MALL BORDEAUX

**Société par actions simplifiée au capital de 33 294,40 euros
30 Cours de l'Intendance 33 000 BORDEAUX**

894 948 793 RCS BORDEAUX

DECISIONS DU PRESIDENT

Monsieur Grant ASHTON, demeurant à LONDRES (Royaume-Uni) 18, Regents Park Terrace Nw1 7ed 99,

Président de la société par actions simplifiée **67 PALL MALL BORDEAUX** au capital de 33 294,40 € divisé en 1 664 720 actions de 0,02 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à BORDEAUX (33 000) 30, cours de l'Intendance, immatriculée sous le numéro 894 948 793 RCS BORDEAUX,

Après avoir rappelé que :

- suivant décisions du 21 septembre 2025, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 1 728 € pour le porter de 33 294,40 € à 35 022,40 €, par émission de 86 400 actions de 0,02 € de nominal chacune, émises au prix de 11,574 € environ par action, soit moyennant une prime d'émission de 11,554 € environ par action, à libérer entièrement lors de la souscription, en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- suivant décisions du 28 octobre 2025, le Président a prorogé la période de souscription jusqu'au 30 novembre 2025.

Constate :

1 – SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Qu'aux termes des bulletins de souscriptions, 64 800 (SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS) actions ont été souscrites, à titre réductible.

Que le montant total des souscriptions, soit 750 000,00 euros (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS), a été versé au crédit d'un compte ouvert au CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE, Agence sise à BEAUNE (21200) 130, route de Dijon, ainsi que cela résulte d'une attestation en date du 25 novembre 2025.

Que dès lors le montant total des souscriptions recueillies atteint au moins les trois quarts de l'augmentation du capital décidée le 21 septembre 2025.

L'augmentation du capital social est ainsi entièrement réalisée.

2 – MODIFICATION DES ARTICLE 6 ET 7 DES STATUTS SOCIAUX

Conformément aux décisions de la collectivité des associés du 21 septembre 2025, les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts sociaux sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est ajouté le paragraphe suivant :

Suivant décisions de la collectivité des associés du 21 septembre 2025 et constatation de la Présidence, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 296 euros (MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS) pour le porter de 33 294,40 euros (TRENTÉ TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES) à 34 590,40 euros (TRENTÉ QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES), par émission de 64 800 (SOIXANTE QUATRE MILLE HUIT CENTS) actions de 0,02 euros de nominal chacune, émises au prix de 11,574 euros environ par action, soit moyennant une prime d'émission de 11,554 euros environ par action, à libérer entièrement lors de la souscription, en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 34 590,40 euros (TRENTÉ QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES).

Il est divisé en 1 729 520 (UN MILLION SEPT CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT) actions de 0,02 euros (DEUX CENTIMES D'EURO) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

3 – POUVOIR POUR LES FORMALITES

Monsieur le président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de réaliser toutes les formalités nécessaires pour la réalisation définitive des décisions prises ce jour.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

La réglementation reconnaissant la valeur juridique du document et de la signature électronique, les parties ont décidé d'un commun accord de mettre en œuvre un processus de dématérialisation et de signature électronique des documents contractuels qui les lieront afin de faciliter leurs relations d'affaires dans les conditions ci-dessous.

- Une donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache est ci-après appelée « Signature Électronique ».
- De même, une plateforme informatique exploitée par un tiers de confiance permettant de signer électroniquement les documents dématérialisés au moyen de l'utilisation d'une attestation électronique attribuée à une personne et permettant de vérifier l'identité de ladite personne (« Certificat ») fournie à chaque signataire est ci-après dénommée « Plateforme ».
- Enfin, les documents sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement des signataires sont garantis au moyen d'une Signature Électronique apposée au moyen d'une Plateforme sont ci-après appelés « Documents Électroniques Signés ».

Dans ce contexte, les parties sont convenues de reconnaître aux Documents Électroniques Signés la qualité de document original et les admettent en preuve au même titre qu'un écrit sur support papier, conformément aux dispositions du Code civil, pendant toute la durée de leur relation contractuelle et, après sa rupture pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les conditions de conservation des Documents Électroniques Signés permettront d'en garantir l'intégrité.

Elles déclarent ainsi que le processus d'établissement du présent acte sous forme électronique garantit que ledit acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique, et l'acte auquel elle s'attache, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En conséquence, les parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'intégrité, l'opposabilité ou la force probante des présentes sur le fondement de leur nature électronique et à leur reconnaître expressément la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil.

En tant que Document Électronique Signé, le présent acte fera foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause, et chaque partie reconnaît expressément qu'il pourra valablement lui être opposé. Les parties prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1er du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte en sa qualité de Document Électronique Signé, conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Chaque partie est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'un manquement à ses obligations contractuelles, notamment en cas de mauvaise utilisation de la Plateforme ou de la Signature Électronique. Chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie en cas de défaillance ou d'indisponibilité de la Plateforme ainsi qu'en cas de perte de données résultant d'une absence de conservation du Document Électronique Signé ou d'une défaillance ou d'une indisponibilité de la Plateforme, sous réserve que la défaillance ou l'indisponibilité ne soit pas la conséquence d'un manquement de l'autre Partie.

Enfin, chaque partie et signataire des présentes reconnaît que la responsabilité du rédacteur des présentes ne saurait être engagée au titre :

- Du choix par les parties de recourir à l'établissement et à la signature des présentes sous la forme électronique, et
- Du choix par les parties de la Plateforme et des processus d'établissement et de signature de l'acte utilisés, et

Plus généralement, de toute contestation relative à la force probante du présent écrit électronique et des signatures y apposées.

FAIT PAR VOIE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

à la date indiquée par le signataire lors du recueil de sa signature électronique tel que figurant ci-dessous

SIGNATAIRE	SIGNATURE
Monsieur Grant ASHTON	